

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 199.417 du 11 janvier 2010

G./A.186.174/VI-17.603

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
ADOME SERVICES,**

ayant élu domicile chez
Mes Philippe LEVERT et
Barbara TRACHTE, avocats,
avenue Louise, n° 149/22,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Office National de l'Emploi,

ayant élu domicile chez
Me Alain VERRIEST, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2007 par la société privée à responsabilité limitée ADOME SERVICES qui demande l'annulation de la décision prise par l'Office National de l'Emploi, le 30 octobre 2007, de suspendre le remboursement de titres-services;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 4 décembre 2009 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 6 janvier 2010 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en ses observations, Me Cédric MOLITOR, loco Mes Philippe LEVERT et Barbara TRACHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 4 décembre 2009, l'avocat de la partie requérante a fait savoir que sa cliente se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze janvier deux mille dix par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.